

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Service Risques et Gestion de Crise  
Unité Prévention des Risques

**Arrêté portant prescription de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la commune de Villemur-sur-Tarn**

Le préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 et suivants, R.562-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des assurances ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2008 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation pour la commune de Villemur-sur-Tarn ;

Vu la décision de l'autorité environnementale du 18 février 2019 après examen au cas par cas en application de l'article R.122-17 du code de l'environnement, stipulant que la révision du plan de prévention des risques d'inondation de Villemur-sur-Tarn est soumise à évaluation environnementale ;

Considérant l'étude hydraulique réalisée dans le cadre d'études d'une stratégie d'ensemble de développement urbain intégrant la réduction de la vulnérabilité face au risque inondation sur la commune de Villemur-sur-Tarn ;

Considérant que l'étude hydraulique a précisé l'aléa inondation grâce à l'utilisation de données topographiques plus précises « LIDAR », démontrant une évolution importante de cet aléa ;

Considérant que l'évolution de la connaissance du risque nécessite de mettre à jour les documents relatifs au risque inondation, que cette mise à jour relève de la procédure de révision ;

Considérant qu'il est nécessaire d'informer la population sur l'évolution des risques auxquels elle est exposée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) est prescrite sur le territoire de la commune de Villemur-sur-Tarn.

## **Art. 2. – Définition du périmètre d'étude**

Le présent arrêté porte sur la révision du plan de prévention des risques d'inondation approuvé le 31 décembre 2008 et concerne les inondations liées au débordement du Tarn.

L'étude est réalisée sur l'ensemble du territoire de la commune de Villemur-sur-Tarn.

## **Art. 3. – Désignation du service instructeur**

La direction départementale des territoires de la Haute-Garonne est chargée de l'instruction du projet de révision.

## **Art. 4. – Évaluation environnementale**

La révision du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Villemur-sur-Tarn est soumise à évaluation environnementale, conformément à la décision de l'autorité environnementale du 18 février 2019, annexée au présent arrêté.

## **Art. 5. – Modalités de l'association**

Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques :

- le maire de commune de Villemur-sur-Tarn ;
- le président de la communauté de communes Val'Aïgo ;
- le conseil départemental ;
- le conseil régional ;
- le service départemental d'architecture et du patrimoine ;
- le service départemental d'incendie et de secours ;
- la chambre d'agriculture de Haute-Garonne ;
- la chambre de commerce et d'industrie ;
- la chambre des métiers et de l'artisanat ;
- le syndicat mixte d'études et d'aménagement de la Garonne (SMEAG).

Des réunions d'association, auxquelles participent les personnes associées, sont organisées, dans le cadre de comités de pilotage et sous l'autorité du préfet, dès le lancement de la procédure et tout au long de celle-ci. Le cas échéant, d'autres réunions d'association ou rencontres avec l'une des personnes associées peuvent être organisées à leur demande ou à celle du service instructeur.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis pour avis aux organes délibérants des personnes associées. À défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la réception de la saisine, leur avis est réputé favorable.

## **Art. 6. – Modalités de la concertation**

Les mesures de concertation interviennent notamment lors de la validation des principales étapes du projet : la cartographie des aléas, la production des cartographies des enjeux et du zonage ainsi que du règlement.

Les documents réglementaires du plan de prévention des risques sont tenus à la disposition du public, pendant la concertation et l'enquête publique (dans les formes prévues par les articles R123-6 à R123-23 du code de l'environnement), à la mairie de Villemur-sur-Tarn, à la direction départementale des territoires et sur le site internet de la préfecture de la Haute-Garonne (<http://www.haute-garonne.gouv.fr>).

Les observations du public sont, par ailleurs, recueillies sur un registre déposé à cet effet à la mairie de Villemur-sur-Tarn et à la direction départementale des territoires. Le public peut également exprimer ses observations par courrier adressé au préfet de la Haute-Garonne.

Le cas échéant, une réunion publique pourra être organisée.

Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes associées listées à l'article 5, au commissaire enquêteur et mis à disposition du public à la mairie de Villemur-sur-Tarn et sur le site internet de la préfecture de la Haute-Garonne (<http://www.haute-garonne.gouv.fr>).

**Art. 7. – Mesures de publicité**

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune visée à l'article 2 et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés qui procéderont, pendant le délai d'un mois, à son affichage dans les lieux prévus à cet effet.

Mention de cet affichage est insérée dans un journal local.

Cet arrêté est, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

**Art. 8. – Délai d'approbation**

La révision du plan de prévention des risques inondation est approuvée dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

**Art. 9. – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Garonne, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 7 ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**Art. 10. – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, le maire de Villemur-sur-Tarn et le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur cette commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 10 MAI 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Jean-François COLOMBET